

Transposition de la CSRD en droit français

Alerte rédigée par Clotilde Guyot-Réchar, Iris Barsan et Elisa Deuffic

In brief

La France est le premier pays de l'Union Européenne à transposer¹ la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (la "CSRD")².

La CSRD remplace ainsi la précédente *Non-Financial Reporting Directive* ("NFRD")³ qui était à l'origine de la Déclaration de Performance Extra-Financière ("DPEF") en droit français. Cette transposition élargit le champ d'application du reporting durable des entreprises et étend leurs obligations en matière de transparence.

Un accroissement du nombre d'entreprises directement concernées par le reporting durable

La DPEF ne s'appliquait qu'aux grandes entreprises de plus de 500 salariés⁴, dépassant certains seuils de bilan et chiffre d'affaires⁵. A la suite de la transposition de la CSRD ces seuils devraient être abaissés afin d'inclure toute entreprises ayant plus de 250 salariés et dépassant certains seuils de total de bilan et de chiffre d'affaires.

Si la transposition incorpore en droit français les nouvelles définitions tirées de la CSRD⁶, à savoir "micro-entreprise", "petite entreprise", "moyenne entreprise" et "grande entreprise", le décret définissant les seuils n'a pas encore été publié. Ainsi, le champ d'application de ce reporting n'est pas encore définitif. Ces définitions permettent une harmonisation et une mise en cohérence des obligations en matière de RSE au sein du Code de commerce.

De plus, cette transposition étend le champ d'application du reporting durable aux sociétés à responsabilité limitée (SARL)⁷ et sociétés par actions simplifiées (SAS)⁸, jusqu'ici exclues.

[In this issue OR Contents]

Un accroissement du nombre d'entreprises directement concernées par le reporting durable

Une mise en œuvre graduelle

Rapport de durabilité

Audit des informations en matière de durabilité

¹ Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, publiée au Journal Officiel de la République Française le 7 décembre 2023, texte 19.

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022.

³ Directive (UE) 2014/95 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014.

⁴ Articles L.225-102-1 et L.22-10-36 du Code de commerce.

⁵ Pour les sociétés cotées : ayant plus de 20 millions d'euro de bilan ou de chiffre d'affaires (article R.22-10-29 du Code de commerce) ; Pour les sociétés non-cotées : ayant plus de 100 millions d'euros de bilan ou de chiffre d'affaires (article R.225-104 du Code de commerce).

⁶ Article 7 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.230-1 du Code de commerce.

⁷ Article 3 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 modifiant l'article L.223-26 du Code de commerce.

⁸ Article 8 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.232-6-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, conformément aux termes de la CSRD, les obligations de reporting durable sont également applicables aux grands groupes européens⁹ et aux groupes étrangers ayant une présence significative au sein de l'Union Européenne¹⁰.

Une mise en œuvre graduelle

L'ordonnance de transposition prévoit que les obligations de reporting durable vont progressivement entrer en application, conformément aux termes de la CSRD. Pour rappel, selon la CSRD, les entités soumises devront publier leur premier rapport :

Catégorie d'entreprises	Exercice de référence	Premier reporting
Les grandes entreprises déjà soumises à la DPEF	FY 2024	2025
Autres grandes entreprises	FY 2025	2026
Les PME cotées sur un marché réglementé européen, hormis les micro-entreprises	FY 2026	2027
Groupes étrangers	FY 2028	2029

Rapport de durabilité

Le rapport de durabilité que les entreprises doivent publier doit être une section distincte du rapport de gestion¹¹.

Conformément à la CSRD, les entreprises doivent ainsi publier leurs données extra-financières conformément :

1. au principe de double matérialité, c'est-à-dire en reflétant à la fois l'impact de l'activité de l'entreprise sur les enjeux de durabilité et l'impact de ces enjeux sur l'entreprise, et
2. aux normes européennes, les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) qui permettront d'harmoniser les rapports afin de faciliter leur analyse. A ce jour, seuls douze ESRS ont été publiés.

Un décret à venir, devra préciser les éléments, mentions, et modalités de présentation du rapport.

Audit des informations en matière de durabilité

Une fois le rapport de durabilité établi, les entreprises devront faire certifier les informations contenues dans leur rapport de durabilité par un "auditeur" spécialisé en matière de durabilité. Cet auditeur, nommé par l'assemblée générale¹², peut être un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant accrédité, tel qu'un expert-comptable ou un avocat.

Le dirigeant qui ne ferait pas certifier ces informations ou entraverait cette certification pourrait faire l'objet de sanctions pénales pouvant atteindre cinq ans de prison et 75.000 euros d'amendes¹³.

⁹ Article 29a de la CSRD et Article 9 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.233-28-4 du Code de commerce.

¹⁰ Article 40a de la CSRD et Article 9 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L. 233-28-5 du Code de commerce.

¹¹ Article 8 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant les nouveaux articles L.232-6-3 et L.233-28-4 du Code de commerce.

¹² Article 19 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.822-16 du Code de commerce.

¹³ Article 19 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.822-40 du Code de commerce.

Par ailleurs, si l'auditeur est tenu au secret professionnel¹⁴, celui-ci a une obligation de notifier le procureur de la République des faits délictueux dont il aurait connaissance, sous peine de sanctions pénales¹⁵ tout comme un commissaire aux comptes.

Sans surprise, la transposition de CSRD modifie le régime d'exercice des commissaires aux comptes afin d'inclure l'audit des informations durables, et crée des dispositions propres aux "auditeur des informations en matière de durabilité"¹⁶.

Contactez-nous !



Eric Lasry

Associé

eric.lasry

[@bakermckenzie.com](https://twitter.com/bakermckenzie)



Clotilde Guyot-Réchard

Partner

clotilde.guyot-rechard

[@bakermckenzie.com](https://twitter.com/bakermckenzie)



Iris Barsan

Senior Counsel

iris.barsan

[@bakermckenzie.com](https://twitter.com/bakermckenzie)



Elisa Deuffic

Collaboratrice

elisa.deuffic

[@bakermckenzie.com](https://twitter.com/bakermckenzie)

¹⁴ Article 19 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.822-2 du Code de commerce.

¹⁵ Article 19 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant le nouvel article L.822-43 du Code de commerce.

¹⁶ Article 19 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 créant les nouveaux articles L.822-1 et suivants du Code de commerce.

